

## CONSULTATION

I. Monsieur Laurent BARRE avec qui vous êtes en relation depuis des années vous demande de recevoir en consultation sa fille Lou qui rencontre des difficultés dans sa vie personnelle après son divorce. Celle-ci vous demande votre avis juridiquement motivé sur différentes questions qu'elle se pose.

1. Sa fille Brigitte, majeure, souhaite ajouter au nom de sa mère celui de son père, monsieur Jim JOT. Celle-ci s'inquiète, d'une part du sens que peut revêtir cette adjonction de nom (soit BARRE-JOT, soit JOT-BARRE), et d'autre part, du lien entre le prénom et le nom ainsi modifié (Brigitte BARRE-JOT). Madame Lou BARRE vous demande si elle peut s'opposer à cette modification de nom ou faire en sorte que ce changement ne débouche pas sur une situation « grotesque ». Que répondez-vous ?
2. Sa fille Mala âgée de 16 ans souhaite changer de prénom, estimant que la réunion de celui-ci avec le nom « BARRE » produit un effet ridicule et lui cause de nombreux préjudices. Vous la soutenez dans cette démarche. Toutefois, le père de Mala, monsieur Jim JOT, s'oppose à cette modification au motif que le prénom Mala était celui de sa mère indienne et que s'opposer à cette transmission c'est attenter à la tradition de sa famille et à la mémoire de sa mère. Madame Lou BARRE vous précise qu'à l'issue de son divorce il a été décidé que les parents exerceraient conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Madame Lou BARRE vous demande comment vaincre la résistance de son ancien mari. Que répondez-vous ?
3. Son fils Harry âgé de 10 ans a blessé assez gravement l'un de ses camarades avec des flèches en jouant à « Robin des bois ». Madame Lou BARRE vous expose que son ancien mari, monsieur Jim JOT, refuse d'endosser la responsabilité des faits de son fils, au motif qu'au moment où le dommage a été causé Harry résidait chez sa mère. Celle-ci vous précise que, depuis le divorce, l'autorité parentale sur Harry est exercée par ses deux parents et qu'un système de garde alternée a été mis en place. Elle estime dès lors que son ancien mari doit être solidairement responsable avec elle des fautes commises par Harry. Qu'en pensez-vous ?
4. Sa sœur, Mini, a été victime d'un accident de vélo. Les circonstances sont les suivantes : Mini qui circulait à vélo a été renversée par madame Farah BECANE, cycliste se trouvant derrière elle, alors qu'un camion non identifié venait de les dépasser. Actuellement hospitalisée, elle vous expose, par l'intermédiaire de sa sœur Lou, que son assureur entend assigner en réparation le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) pour la réparation des dommages causés par le camion (article L 421-1 C. ass.). En discutant avec sa voisine de chambre à l'hôpital, elle aussi victime d'un accident impliquant deux vélos à force physique, Mini a appris que l'assureur de sa voisine de chambre avait agi en réparation contre le cycliste. Elle vous demande si son assureur peut agir en réparation contre le cycliste.

II. Madame Lou BARRE ayant apprécié vos avis a conseillé à l'un de ses amis, Commissaire de justice de vous consulter. Maître Manu SUPIN DE PIGNORA prend attache avec vous et vous interroge sur certaines questions qu'il se pose dans l'exercice de son activité professionnelle.

1. Un journal local a publié un article concernant une manifestation d'agriculteurs au cours de laquelle un débiteur saisi par le commissaire de justice a déposé du fumier devant son domicile privé. L'article indique le nom du commissaire de justice et celui de son épouse et comporte une photographie de sa maison. Maître Manu SUPIN DE PIGNORA et son épouse vous demandent s'ils peuvent agir contre le journal local en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de cette atteinte à leurs vies privées (art. 9 C. civ.)
2. Maître Manu SUPIN DE PIGNORA a conclu un « Protocole d'accord » avec un déménageur, la société A LA CLOCHE DE BOIS ayant aussi une activité de garde-meuble. Cet accord, à durée indéterminée, contient un barème de prix forfaitaires correspondant à diverses prestations dans le cadre des procédures impliquant des meubles corporels (ex. saisie vente, expulsion, tutelle, procédure collective). La société A LA CLOCHE DE BOIS donne entière satisfaction, toutefois le commissaire de justice apprend par la presse que son déménageur est poursuivi pour recel, blanchiment et association de malfaiteurs, dans le cadre de la lutte contre un trafic mondial d'œuvres d'art.

Il décide alors de mettre fin au contrat en se fondant sur l'article 31 al. 2 du Code de déontologie des commissaires de justice (décret n° 2023-1296 du 28 décembre 2023) qui énonce que le commissaire de justice : « *veille à la probité et à la discrétion des personnes dont il est conduit à réclamer l'assistance ou le concours* ».

Maître SUPIN DE PIGNORA reçoit un courrier de la société A LA CLOCHE DE BOIS qui relève, notamment, les points suivants :

- Le code de déontologie des commissaires de justice est inopposable aux personnes qui ne sont pas commissaires de justice et ne peut servir de fondement à la rupture du protocole d'accord qui lie les parties ;
- Aucune inexécution contractuelle ne pouvant être reprochée à la société A LA CLOCHE DE BOIS, le commissaire de justice ne peut valablement invoquer la résolution du protocole d'accord.

Maître SUPIN DE PIGNORA vous demande des arguments pour répondre au courrier de la société A LA CLOCHE DE BOIS.

3. Maître Manu SUPIN DE PIGNORA a procédé à la demande de la banque FERCHAULT à la saisie immobilière d'un local commercial appartenant à monsieur et madame RÉAUMUR. La société CHOU BLANC exploite un restaurant dans ce local en application d'un bail commercial. La banque a fait procéder à la vente aux enchères de ce local et un jugement d'adjudication est intervenu le 20 juin 2024 au profit de la SCI SÉBASTOPOL. Le 4 juillet 2024, la locataire a déclaré exercer son droit de préemption sur le local adjudgé. Elle avance que l'article L145-46-1 du Code de commerce est d'ordre public et s'applique à toutes les ventes sans distinction. La SCI SÉBASTOPOL soutient que ce droit de préemption ne la concerne pas. Qu'en pensez-vous ?